



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 78/2011-1

31 août 2011

Initiative citoyenne

Texte du projet

Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

Informations techniques :

No du projet :	78/2011
Date d'entrée :	31 août 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Affaires Etrangères
Commission :	Commission Sociale

.... Procédure consultative....

Projet de loi

relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi détermine les mesures nécessaires à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, ci-après dénommé le « Règlement (UE) No 211/2011 ».

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

(1) «initiative citoyenne»: une initiative présentée à la Commission européenne conformément au Règlement (UE) No 211/2011, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres;

(2) «signataire»: tout citoyen de l'Union, en âge de voter aux élections du Parlement européen, qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

(3) «organisateurs»: les personnes physiques réunies au sein d'un comité des citoyens, se chargeant de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

Art. 3. (1) Le Centre des technologies de l'information de l'État est l'autorité compétente pour établir les certificats nécessaires aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 211/2011.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'État est l'autorité compétente pour établir les certificats nécessaires aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement (UE) No 211/2011 et ce sur base des données figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

(3) Les certificats établis par le Centre des technologies de l'information de l'État conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont délivrés aux

organisateurs par le ministre ayant les technologies de l'information de l'État dans ses attributions.

(4) Un règlement grand-ducal peut déterminer les frais en relation directe avec le contrôle de conformité, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 4, du Règlement (UE) 211/2011, qui sont à charge de l'organisateur.

Art. 4. Pour les besoins d'une initiative citoyenne, les organisateurs sont autorisés à collecter de la part des signataires les données énumérées à l'annexe III, partie B du Règlement (UE) No 211/2011. À cette fin, il y a lieu d'entendre par « numéro d'identification personnel », le numéro d'identité tel que défini par la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée.

Art. 5. (1) Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel en vertu du Règlement (UE) No 211/2011 et de la présente loi, les organisateurs d'une initiative citoyenne et l'autorité compétente visée au paragraphe (2) de l'article 3 de la présente loi, respectent les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Aux fins de leur traitement respectif de données à caractère personnel, les organisateurs d'une initiative citoyenne et le Centre des technologies de l'information de l'État sont considérés comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) Les organisateurs veillent à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci. Ils détruisent toutes les déclarations de soutien reçues pour cette initiative et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 9 du Règlement (UE) No 211/2011, ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, la date la plus proche étant retenue.

(4) L'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi n'utilise les données à caractère personnel qu'elle reçoit dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée qu'aux fins de vérifier les déclarations de soutien conformément à l'article 8, paragraphe 2, du Règlement (UE) No 211/2011 et elle détruit toutes les déclarations de soutien et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après avoir émis le certificat visé à l'annexe VI du Règlement précité.

(5) Les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne déterminée et les copies de ces déclarations peuvent être conservées au-delà des délais fixés aux paragraphes (3) et (4) du présent article, si des procédures judiciaires ou administratives concernant la proposition d'initiative citoyenne le requièrent. Les organisateurs et l'autorité prévue à l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi détruisent toutes les déclarations de soutien et toutes les copies de ces déclarations au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures par une décision finale.

Art. 6. Tout organisateur qui traite des données à caractère personnel en violation des dispositions du Règlement (UE) No 211/2011 et de la présente loi est soumis aux sanctions de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 7. Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et/ou d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien.

Art. 8. (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 251 à 15.000 euros, quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de déclarations de soutien ou celui qui falsifie le résultat d'une collecte de déclarations de soutien à une initiative citoyenne enregistrée conformément à l'article 4 du Règlement (UE) No 211/2011.

(2) Est puni des mêmes peines, quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir les signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

Art. 9. Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros, quiconque a signé plus d'une fois la même déclaration de soutien à une initiative citoyenne.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

L'initiative citoyenne européenne fut introduite par le Traité de Lisbonne et inscrite à l'endroit de l'article 11 du Traité sur l'Union européenne libellé comme suit : *«Les citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités».*

L'article 24 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir, seront arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlement, sur proposition de la Commission européenne.

Sur base des dispositions qui précèdent, le législateur communautaire a adopté le Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, ci-après dénommé le « Règlement (UE) No 211/2011 » (JO L 65 du 11 mars 2011). Le Règlement (UE) No 211/2011 établit les procédures et conditions requises pour une initiative citoyenne. Selon le Règlement (UE) No 211/2011, un comité de citoyens de sept personnes provenant de sept États membres peut lancer, à partir du 1^{er} avril 2012, une initiative citoyenne qui, pour aboutir, devra recueillir au moins un million de signatures et réunir le nombre minimal de signataires tel que fixé dans au moins sept États membres (4.500 pour le Luxembourg). Le Règlement (UE) No 211/2011, qui est directement applicable en droit national, impose à chaque État membre d'assurer que les infractions à certaines dispositions du Règlement (UE) No 211/2011 soient dûment sanctionnées par le droit national et oblige chaque État à désigner les autorités nationales compétentes auxquelles les organisateurs d'une initiative citoyenne doivent s'adresser en vue d'obtenir les certificats requis par la Commission européenne, i.e. le certificat de conformité d'un système de collecte en ligne et la certification des déclarations de soutien collectées.

En présence de l'obligation de sanctionner les infractions au Règlement (UE) No 211/2011, le Gouvernement a choisi une mise en œuvre par voie législative.

Le texte proposé par le Gouvernement rappelle l'objet de la loi et les définitions, désigne le Centre des technologies de l'information de l'État en tant qu'autorité luxembourgeoise compétente pour opérer les vérifications et établir les certifications, et arrête le catalogue des sanctions pénales en cas d'infraction au règlement (UE), à la loi sous revue et aux dispositions légales nationales en matière de protection des données à caractère personnel.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le premier article fixe l'objet de la loi. À l'instar d'autres règlements de l'Union européenne à propos desquels le législateur national a été amené à fixer un certain nombre de mesures nécessaires à leur application, le présent article a pour finalité de renvoyer au Règlement (UE) No 211/2011 que les articles subséquents mettent en application.

Article 2

Pour faciliter la compréhension des notions utilisées à travers les dispositions inscrites dans la loi, le présent article rappelle le dispositif relatif aux définitions tel qu'il est inscrit à l'article 2 du Règlement (UE) No 211/2011. La définition relative aux « signataires » est complétée par l'ajout du bout de phrase contenu à l'endroit de l'article 3, paragraphe 4, du Règlement (UE) No 211/2011, suivant lequel seuls les « citoyens en âge de voter aux élections du Parlement européen » peuvent soutenir une initiative.

Article 3

Le présent article exécute la disposition inscrite à l'article 15 du Règlement (UE) No 211/2011, en vertu de laquelle les États membres doivent désigner les autorités compétentes chargées de délivrer les certificats prévus tant à l'article 6, paragraphe 3 (certificat de conformité d'un système de collecte en ligne), qu'à l'article 8, paragraphe 2 (certificat confirmant le nombre de déclarations de soutien valables) dudit Règlement.

Le Centre des technologies de l'information de l'État, ci-après « le Centre », est l'autorité désignée pour établir le certificat confirmant la conformité d'un système de collecte en ligne aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 211/2011. Le certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV du Règlement (UE) No 211/2011.

Le Centre est également désigné en tant qu'autorité chargée de la vérification et de la certification des déclarations de soutien conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2. Le certificat est gratuit et doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VI du Règlement (UE) No 211/2011.

En vue de garantir que le Centre puisse accomplir sa mission de vérification des données nominatives contenues sur les déclarations de soutien, il se base sur les données à caractère personnel du répertoire général des personnes physiques et morales tel que créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Le dispositif précise en outre que si le Centre est bien compétent pour établir les certificats, leur délivrance aux organisateurs se fera par le ministre de tutelle, étant donné que le Centre constitue un service technique de l'État qui effectue le travail matériel de vérification lui permettant d'établir les certificats et que le ministre est l'autorité compétente pour transmettre le certificat aux organisateurs.

Le dernier paragraphe du dispositif habilite le pouvoir exécutif de prendre un règlement grand-ducal afin de mettre les frais engendrés par les opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne, visées à l'article 6 du Règlement (UE) No 211/2011, à charge de l'organisateur. Ce faisant, le principe de la gratuité des opérations de contrôle s'appliquera jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Article 4

Le Règlement (UE) No 211/2011 énumère dans la partie B de son annexe III les données personnelles que les signataires d'une initiative citoyenne doivent fournir pour pouvoir y participer, dont notamment un numéro d'identification personnel lorsqu'ils résident dans un pays qui dispose d'un tel numéro.

Le présent article, d'une part, prévoit que les organisateurs d'une initiative citoyenne ont le droit de collecter auprès des signataires les données personnelles énumérées à l'annexe précitée et, d'autre part, précise que le numéro d'identification personnel auquel se réfère le Règlement (UE) No 211/2011 est le numéro d'identité, communément appelé « numéro matricule », tel que prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée.

Article 5

Le présent article traite du catalogue des exigences à respecter en matière de protection des données à caractère personnel inscrites à l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011. Ces dispositions sont largement reprises telles quelles et dûment adaptées au contexte national et au dispositif tel qu'il résulte de la présente loi.

La reprise des dispositions inscrites à l'article 12 dans la présente loi garantit une meilleure lisibilité et sert surtout à réunir au sein d'un même texte la description des comportements incriminés et les sanctions applicables en cas d'infraction.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011 renvoient à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données et aux normes nationales adoptées conformément à celle-ci. Or, les dispositions de la directive précitée sont ancrées dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Afin de garantir une meilleure sécurité juridique, il convient d'informer les citoyens à quelles normes nationales ils doivent se conformer. Pour ce faire, il suffit, pour satisfaire aux exigences du Règlement (UE) No 211/2011, de renvoyer, à l'endroit des paragraphes 1 et 2 du présent article, à la loi de 2002 précitée.

Le deuxième paragraphe de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011, repris à l'endroit du second paragraphe de l'article 5 de la présente loi, entend préciser qui est considéré comme « le responsable » du traitement des données au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée de 2002, responsabilité qui incombe tant aux organisateurs qu'au Centre des technologies de l'information de l'État.

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement(UE) No 211/2011 est repris au troisième paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 5 de la présente loi reprennent le libellé des paragraphes 4 et 5 de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011 en l'adaptant au contexte national tel qu'il résulte de la présente loi.

À noter que le présent article ne reprend pas le dernier paragraphe de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011 et ce compte tenu du libellé trop général (« les mesures appropriées ») de ladite disposition. Un tel libellé, sans autre précision, ne s'apprête pas non plus à recevoir une sanction en cas d'inobservation puisqu'il faudrait déterminer et apprécier le caractère approprié de la mesure prise, le cas échéant, par les organisateurs. L'alternative qui consisterait à se limiter à sanctionner la destruction accidentelle, la diffusion non autorisée, etc., n'est pas satisfaisante dans la mesure où la destruction pourrait intervenir même en présence d'une mesure appropriée prise par les organisateurs pour l'éviter.

Article 6

Cet article contient le catalogue des sanctions applicables en cas de violation des prescriptions légales en relation avec la protection des données à caractère personnel et a pour objet d'exécuter l'article 14 du Règlement (UE) No 211/2011. Comme le texte de la loi de 2002 contient des sanctions appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives, le présent article ne fait que renvoyer aux dispositions pertinentes de ladite loi.

Article 7

Cet article sanctionne celui qui signe une déclaration de soutien sous un autre nom que le sien. Ce faisant, le libellé reprend le dispositif de l'article 67, alinéa 1, de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national de 2005.

Article 8

Cet article sanctionne un certain nombre de comportements, en relation avec la collecte auprès des signataires des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne, à l'instar de ceux contenus dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Ainsi, les paragraphes 1 à 2 de cet article s'inspirent du libellé respectif des articles 66, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée de 2005.

Les dispositions ne distinguent pas selon le procédé qui a servi à la collecte des déclarations de soutien. Les sanctions visent tant la collecte sur papier que par voie électronique.

Article 9

Cet article sanctionne le fait de participer plus d'une fois à une proposition d'initiative citoyenne donnée et exécute ce faisant tant l'article 5 (3) *in fine* que l'article 14 du Règlement (UE) No 211/2011. Le libellé s'inspire de celui repris à l'article 69 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

La signature visée peut revêtir une forme manuscrite ou être apposée à l'aide d'un procédé électronique.

Article 10

Le présent article compte assurer que les mesures d'application de la présente loi soient en vigueur à la même date que celle fixée pour l'applicabilité du Règlement (UE) No 211/2011, conformément à l'article 23 dudit Règlement.

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 211/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 février 2011

relatif à l'initiative citoyenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 24, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité sur l'Union européenne renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union par l'intermédiaire d'une initiative citoyenne européenne. Cette procédure donne aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission, pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités à l'instar du droit conféré au Parlement européen en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Conseil en vertu de l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Afin d'encourager la participation des citoyens et de rendre l'Union plus accessible, les procédures et conditions requises pour l'initiative citoyenne devraient être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à

la nature de l'initiative citoyenne. Elles devraient trouver un juste équilibre entre droits et obligations.

(3) Elles devraient également garantir que les citoyens de l'Union soutenant une initiative citoyenne sont soumis à des conditions similaires, quel que soit l'État membre dont ils proviennent.

(4) La Commission devrait, sur demande, fournir aux citoyens des informations et des conseils informels sur les initiatives citoyennes, notamment en ce qui concerne les critères d'enregistrement.

(5) Il est nécessaire d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour garantir qu'une initiative citoyenne est représentative d'un intérêt de l'Union, tout en veillant à ce que l'instrument reste facile à utiliser, ce nombre devrait être fixé à un quart des États membres.

(6) À cet effet, il convient également d'établir le nombre minimal de signataires provenant de chacun de ces États membres. Pour garantir que les citoyens soutenant une initiative citoyenne sont soumis à des conditions similaires, ces nombres minimaux devraient être dégressivement proportionnels. Dans un souci de clarté, ces nombres minimaux devraient être fixés pour chaque État membre dans une annexe du présent règlement. Le nombre minimal de signataires requis dans chaque État membre devrait correspondre au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750. Il convient d'habiliter la Commission à modifier cette annexe afin de refléter toute modification éventuellement apportée à la composition du Parlement européen.

(7) Il convient de déterminer un âge minimal pour soutenir une initiative citoyenne. Celui-ci devrait être l'âge requis pour voter aux élections du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO C 44 du 11.2.2011, p. 182.

⁽²⁾ JO C 267 du 1.10.2010, p. 57.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 15 décembre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 février 2011.

- (8) Afin de pouvoir mener à bien une initiative citoyenne, une structure caractérisée par un minimum d'organisation s'impose. Celle-ci devrait prendre la forme d'un comité des citoyens composé de personnes physiques (les organisateurs) provenant d'au moins sept États membres différents en vue de contribuer à l'émergence de questions d'ampleur européenne et d'encourager la réflexion sur ces questions. Afin de garantir la transparence et une communication fluide et efficace, le comité des citoyens devrait désigner des représentants qui assureront la liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union tout au long de la procédure.
- (9) Les entités, notamment les organisations qui contribuent, conformément aux traités, à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, devraient être en mesure de promouvoir une initiative citoyenne, à condition qu'elles le fassent en totale transparence.
- (10) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des propositions d'initiatives citoyennes et d'éviter la collecte de signatures pour une proposition d'initiative citoyenne qui ne satisfait pas aux conditions fixées par le présent règlement, lesdites initiatives devraient impérativement être enregistrées sur un site internet mis à disposition par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens. Toutes les propositions d'initiative citoyenne satisfaisant aux conditions énoncées dans le présent règlement devraient être enregistrées par la Commission. La Commission devrait procéder à l'enregistrement conformément aux principes généraux de bonne administration.
- (11) Une fois la proposition d'initiative citoyenne enregistrée, les organisateurs peuvent collecter les déclarations de soutien auprès des citoyens.
- (12) Il convient d'établir le formulaire de déclaration de soutien dans une annexe du présent règlement, en précisant les données requises à des fins de vérification par les États membres. Il convient d'habiliter la Commission à modifier cette annexe conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte des informations qui lui sont transmises par les États membres.
- (13) Dans le respect du principe selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, la communication de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, d'un numéro d'identification personnel ou du numéro d'un document d'identification personnel, par les signataires d'une proposition d'initiative citoyenne est requise, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la vérification des déclarations de soutien par les États membres, conformément à la législation et aux pratiques nationales.
- (14) Afin de mettre les technologies modernes au service de la démocratie participative, il convient de prévoir que les déclarations de soutien peuvent être recueillies aussi bien en ligne que sur papier. Les systèmes de collecte en ligne devraient être dotés de dispositifs de sécurité adéquats afin de garantir, notamment, que les données sont collectées et stockées d'une manière sécurisée. À cet effet, la Commission devrait définir des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne.
- (15) Il convient que les États membres vérifient la conformité des systèmes de collecte en ligne aux exigences du présent règlement avant que les déclarations de soutien ne soient collectées.
- (16) La Commission devrait mettre à disposition un logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne.
- (17) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour garantir que les propositions d'initiatives citoyennes restent pertinentes, tout en tenant compte de la complexité que représente la collecte de déclarations de soutien dans l'ensemble de l'Union, ce délai ne devrait pas être supérieur à douze mois à compter de la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.
- (18) Il convient de prévoir que, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires, chaque État membre est chargé de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès des signataires provenant de cet État membre. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci devraient réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de certification, sur la base de contrôles appropriés, qui peuvent reposer sur des sondages aléatoires, et délivrer un document certifiant le nombre de déclarations de soutien valables recueillies.
- (19) Les organisateurs devraient garantir que toutes les conditions pertinentes prévues dans le présent règlement sont respectées avant de présenter une initiative citoyenne à la Commission.

- (20) La Commission devrait examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions juridiques et politiques séparément. Elle devrait également exposer les actions qu'elle a l'intention d'entreprendre pour y donner suite, dans un délai de trois mois. Afin de prouver qu'une initiative citoyenne soutenue par au moins un million de citoyens de l'Union et son suivi éventuel sont examinés avec soin, la Commission devrait exposer d'une manière claire, compréhensible et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle envisage d'entreprendre une action et, de la même manière, les raisons pour lesquelles elle a l'intention de n'entreprendre aucune action. Lorsque la Commission a reçu une initiative citoyenne soutenue par le nombre requis de signataires et conforme aux autres exigences du présent règlement, les organisateurs devraient pouvoir présenter l'initiative lors d'une audition publique au niveau de l'Union.
- (21) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. À cet égard, par souci de sécurité juridique, il convient de préciser que les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes des États membres sont les responsables du traitement des données au sens de la directive 95/46/CE et d'indiquer la durée maximale de conservation des données à caractère personnel recueillies aux fins d'une initiative citoyenne. En leur qualité de responsables du traitement des données, les organisateurs doivent prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer aux obligations prévues par la directive 95/46/CE, notamment celles concernant la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement des données, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que de les faire rectifier et effacer.
- (22) Les dispositions du chapitre III de la directive 95/46/CE sur les recours juridictionnels, la responsabilité et les sanctions s'appliquent pleinement au traitement des données effectué en application du présent règlement. Les organisateurs d'une initiative citoyenne devraient être responsables, conformément au droit national applicable, des dommages qu'ils causent. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les organisateurs soient soumis à des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement.
- (23) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission en application du présent règlement.
- (24) Afin de répondre aux besoins futurs d'adaptation, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier les annexes du présent règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (26) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 8, qui dispose que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- (27) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a émis un avis ⁽⁴⁾.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les procédures et conditions requises pour une initiative citoyenne, ainsi que le prévoient l'article 11 du traité sur l'Union européenne et l'article 24 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «initiative citoyenne»: une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres;
- 2) «signataire»: tout citoyen de l'Union qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO C 323 du 30.11.2010, p. 1.

- 3) «organiseurs»: des personnes physiques réunies au sein d'un comité des citoyens, se chargeant de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

Article 3

Exigences applicables aux organisateurs et aux signataires

1. Les organisateurs sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen.
2. Les organisateurs constituent un comité des citoyens composé d'au moins sept membres résidant dans au moins sept États membres différents.

Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant (ci-après dénommés «personnes de contact»), qui assurent la liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité des citoyens.

Les organisateurs qui sont des députés au Parlement européen ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour constituer un comité des citoyens.

Aux fins de l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne conformément à l'article 4, la Commission n'examine que les informations concernant les sept membres du comité des citoyens nécessaires pour se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et au présent paragraphe.

3. La Commission peut demander aux organisateurs de produire une preuve appropriée que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont satisfaites.

4. Pour être habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne, les signataires sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen.

Article 4

Enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, les organisateurs sont tenus de l'enregistrer auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs de la proposition d'initiative citoyenne.

Ces informations sont fournies dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après dénommé «registre»).

Les organisateurs fournissent, aux fins du registre et, s'il y a lieu, sur leur site internet, des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de la proposition d'initiative citoyenne.

Après confirmation de l'enregistrement conformément au paragraphe 2, les organisateurs peuvent inscrire dans le registre la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union. La traduction de la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union relève de la responsabilité des organisateurs.

La Commission établit un point de contact fournissant informations et assistance.

2. Dans les deux mois qui suivent la réception des informations décrites à l'annexe II, la Commission enregistre la proposition d'initiative citoyenne sous un numéro d'enregistrement unique et transmet une confirmation aux organisateurs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2;
- b) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- c) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire; et
- d) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

3. La Commission refuse l'enregistrement si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une proposition d'initiative citoyenne, la Commission informe les organisateurs des motifs de ce refus, ainsi que de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent.

4. Une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée est portée à la connaissance du public dans le registre. Sans préjudice de leurs droits au titre du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées ont le droit de demander le retrait de leurs données à caractère personnel du registre après expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne.

5. À tout moment avant la présentation des déclarations de soutien conformément à l'article 8, les organisateurs peuvent retirer une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée. Dans un tel cas, une mention à cet effet est inscrite dans le registre.

Article 5

Procédures et conditions pour la collecte des déclarations de soutien

1. Les organisateurs sont responsables de la collecte auprès des signataires des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne enregistrée conformément à l'article 4.

Seuls les formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe III et rédigés dans une des langues ayant fait l'objet d'une inscription au registre pour cette proposition d'initiative citoyenne peuvent être utilisés aux fins de la collecte des déclarations de soutien. Les organisateurs complètent les formulaires de la manière indiquée à l'annexe III avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires. Les informations fournies dans ces formulaires correspondent à celles figurant dans le registre.

2. Les organisateurs peuvent recueillir les déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique. Lorsque les déclarations de soutien sont recueillies en ligne, l'article 6 s'applique.

Aux fins du présent règlement, les déclarations de soutien qui sont signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques⁽¹⁾ sont traitées de la même façon que les déclarations de soutien sur papier.

3. Les signataires sont tenus de remplir les formulaires de déclaration de soutien que les organisateurs mettent à leur disposition. Ils n'indiquent que les données à caractère personnel qui sont requises aux fins de la vérification par les États membres, comme indiqué à l'annexe III.

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

Les signataires ne peuvent soutenir qu'une seule fois une proposition d'initiative citoyenne donnée.

4. Les États membres transmettent à la Commission les changements concernant les informations figurant à l'annexe III. Compte tenu de ces changements, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications de l'annexe III.

5. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne et dans un délai n'excédant pas douze mois.

À la fin de ce délai, le registre indique que le délai a expiré et, le cas échéant, que le nombre requis de déclarations de soutien n'a pas été collecté.

Article 6

Systèmes de collecte en ligne

1. Lorsque les déclarations de soutien sont recueillies en ligne, les données obtenues au moyen du système de collecte en ligne sont conservées sur le territoire d'un État membre.

Le système de collecte en ligne est certifié conformément au paragraphe 3 dans l'État membre où les données collectées au moyen dudit système seront conservées. Les organisateurs peuvent utiliser un seul système de collecte en ligne pour collecter des déclarations de soutien dans plusieurs États membres ou dans l'ensemble de ceux-ci.

Les modèles des formulaires de déclaration de soutien peuvent être adaptés pour les besoins de la collecte en ligne.

2. Les organisateurs veillent à ce que le système de collecte en ligne utilisé pour la collecte des déclarations de soutien soit conforme au paragraphe 4.

Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien, les organisateurs demandent à l'autorité compétente de l'État membre concerné de certifier que le système de collecte en ligne utilisé à cet effet est conforme au paragraphe 4.

Les organisateurs ne peuvent commencer à collecter des déclarations de soutien au moyen du système de collecte en ligne qu'après avoir obtenu le certificat visé au paragraphe 3. Ils mettent une copie de ce certificat à la disposition du public sur le site internet utilisé pour le système de collecte en ligne.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, la Commission met en place et ensuite tient à jour un logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Le logiciel est mis à disposition gratuitement.

3. Lorsque le système de collecte en ligne est conforme au paragraphe 4, l'autorité compétente délivre, dans un délai d'un mois, un certificat à cet effet conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

Les États membres reconnaissent les certificats délivrés par les autorités compétentes des autres États membres.

4. Les systèmes de collecte en ligne sont dotés des dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour garantir que:

- a) seules des personnes physiques peuvent soumettre un formulaire de déclaration de soutien en ligne;
- b) les données fournies en ligne sont collectées et stockées d'une manière sécurisée afin, notamment, de garantir qu'elles ne puissent être ni modifiées ni utilisées à d'autres fins que pour soutenir l'initiative citoyenne concernée et pour protéger les données à caractère personnel d'une destruction fortuite ou illicite, d'une perte fortuite, d'une altération, d'une divulgation ou d'un accès non autorisés;
- c) le système peut générer des déclarations de soutien sous une forme respectant les modèles figurant à l'annexe III, afin de permettre une vérification par les États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

5. Le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, la Commission adopte des spécifications techniques pour la mise en œuvre du paragraphe 4, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 20, paragraphe 2.

Article 7

Nombre minimal de signataires par État membre

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un quart des États membres.
2. Dans au moins un quart des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens établi, au moment de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, à l'annexe I. Les nombres minimaux correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750.

3. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, les adaptations nécessaires à l'annexe I afin de refléter toute modification de la composition du Parlement européen.

4. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre qui est responsable de la vérification de leur déclaration de soutien en vertu de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 8

Vérification et certification par les États membres des déclarations de soutien

1. Après avoir recueilli les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires conformément aux articles 5 et 7, les organisateurs soumettent les déclarations de soutien, sur papier ou par voie électronique, aux autorités compétentes visées à l'article 15 pour vérification et certification. À cet effet, les organisateurs utilisent le formulaire figurant à l'annexe V et séparent les déclarations de soutien collectées sur papier, celles qui ont été signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée et celles recueillies au moyen d'un système de collecte en ligne.

Les organisateurs soumettent les déclarations de soutien à l'État membre approprié comme suit:

- a) à l'État membre de résidence ou de la nationalité du signataire, comme précisé à l'annexe III, partie C, point 1, ou
- b) à l'État membre qui a délivré le numéro d'identification personnel ou le document d'identification personnel indiqué dans la déclaration de soutien, comme précisé à l'annexe III, partie C, point 2.

2. Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas trois mois à compter de la réception de la demande et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien soumises, conformément à la législation et aux pratiques nationales, comme il y a lieu. Sur cette base, elles délivrent aux organisateurs un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VI, indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.

Aux fins de la vérification des déclarations de soutien, l'authentification des signatures n'est pas requise.

3. Le certificat prévu au paragraphe 2 est délivré gratuitement.

Article 9

Présentation d'une initiative citoyenne à la Commission

Après avoir obtenu les certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2, et pour autant que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement ait été respecté, les organisateurs peuvent présenter l'initiative citoyenne à la Commission, en lui adjoignant des informations relatives à tout soutien et tout financement obtenu pour cette initiative. Ces informations sont publiées dans le registre.

Le montant des soutiens et financements obtenus de toutes sources au-delà duquel ces informations doivent être fournies est identique à celui prévu dans le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen⁽¹⁾.

Aux fins du présent article, les organisateurs utilisent le formulaire figurant à l'annexe VII et le présentent complété, accompagné de copies, sur papier ou sous forme électronique, des certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2.

Article 10

Procédure d'examen d'une initiative citoyenne par la Commission

1. Lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne conformément à l'article 9:

- a) elle la publie sans tarder dans le registre;
- b) elle reçoit les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative citoyenne;
- c) elle présente, dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action.

2. La communication visée au paragraphe 1, point c), est notifiée aux organisateurs ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil, et elle est rendue publique.

Article 11

Audition publique

Lorsque les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), sont remplies, et dans le délai prévu à l'article 10, paragraphe 1, point c), les organisateurs se voient accorder la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen veillent à ce que cette audition soit organisée au Parlement

européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié.

Article 12

Protection des données à caractère personnel

1. Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel en vertu du présent règlement, les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes de l'État membre respectent la directive 95/46/CE et les dispositions nationales adoptées conformément à celle-ci.

2. Aux fins de leur traitement respectif de données à caractère personnel, les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2, sont considérés comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE.

3. Les organisateurs veillent à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci et détruisent toutes les déclarations de soutien reçues pour cette initiative et toute copie de ces déclarations, au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 9, ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, la date la plus proche étant retenue.

4. L'autorité compétente n'utilise les données à caractère personnel qu'elle reçoit dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée qu'aux fins de vérifier les déclarations de soutien conformément à l'article 8, paragraphe 2, et elle détruit toutes les déclarations de soutien et toute copie de ces déclarations, au plus tard un mois après avoir émis le certificat visé audit article.

5. Les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne déterminée et les copies de ces déclarations peuvent être conservées au-delà des délais fixés aux paragraphes 3 et 4, si des procédures judiciaires ou administratives concernant la proposition d'initiative citoyenne le requièrent. Les organisateurs et l'autorité compétente détruisent toutes les déclarations de soutien et toutes les copies de ces déclarations, au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures par une décision finale.

6. Les organisateurs mettent en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte la transmission de données sur un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

Article 13**Responsabilité**

Les organisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent lors de l'organisation d'une initiative européenne, conformément au droit national applicable.

Article 14**Sanctions**

1. Les États membres veillent à ce que les organisateurs soient soumis à des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement et, en particulier, en cas:

a) de fausses déclarations faites par les organisateurs;

b) d'utilisation frauduleuse de données.

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 15**Autorités compétentes au sein des États membres**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, les États membres désignent les autorités compétentes chargées de délivrer le certificat prévu par cette disposition.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 2, chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats prévus par cette disposition.

3. Le 1^{er} mars 2012 au plus tard, les États membres transmettent à la Commission les noms et adresses de leurs autorités compétentes.

4. La Commission rend publique la liste des autorités compétentes.

Article 16**Modification des annexes**

La Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications des annexes du présent règlement dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 17**Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 16 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 18 et 19.

Article 18**Révocation de la délégation**

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 19**Objections aux actes délégués**

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent, dans le délai visé au paragraphe 1, des objections à l'égard d'un acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Article 20**Comité**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 5, la Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 21**Notification des dispositions nationales**

Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions particulières qu'il adopte afin de mettre en œuvre le présent règlement.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 22**Révision**

Le 1^{er} avril 2015 au plus tard et ensuite tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

Article 23**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2011.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

MARTONYI J.

ANNEXE I

NOMBRE MINIMAL DE SIGNATAIRES PAR ÉTAT MEMBRE

Belgique	16 500
Bulgarie	12 750
République tchèque	16 500
Danemark	9 750
Allemagne	74 250
Estonie	4 500
Irlande	9 000
Grèce	16 500
Espagne	37 500
France	54 000
Italie	54 000
Chypre	4 500
Lettonie	6 000
Lituanie	9 000
Luxembourg	4 500
Hongrie	16 500
Malte	3 750
Pays-Bas	18 750
Autriche	12 750
Pologne	37 500
Portugal	16 500
Roumanie	24 750
Slovénie	5 250
Slovaquie	9 750
Finlande	9 750
Suède	13 500
Royaume-Uni	54 000

ANNEXE II

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE PROPOSITION D'INITIATIVE CITOYENNE

Les informations suivantes doivent être fournies en vue de l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne au registre en ligne de la Commission:

1. l'intitulé de la proposition d'initiative citoyenne, en 100 caractères au maximum;
2. son objet, en 200 caractères au maximum;
3. la description des objectifs de la proposition d'initiative citoyenne pour lesquels la Commission est invitée à agir, en 500 caractères au maximum;
4. les dispositions des traités que les organisateurs jugent pertinentes pour l'action proposée.
5. les noms entiers, adresses postales, nationalités et dates de naissance des sept membres du comité des citoyens, avec une mention spécifique du représentant et de son suppléant ainsi que de leurs adresses électroniques ⁽¹⁾;
6. toutes les sources de soutien et de financement apportés à la proposition d'initiative citoyenne au moment de l'enregistrement ⁽¹⁾;

Les organisateurs peuvent joindre en annexe des informations plus détaillées sur l'objet, les objectifs et le contexte de la proposition d'initiative citoyenne. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, soumettre un projet d'acte juridique.

⁽¹⁾ Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à la proposition d'initiative citoyenne. Seuls les noms entiers des organisateurs, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN – PARTIE A

(pour les États membres n'imposant pas la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel)

Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LES ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont

Prière de n'indiquer qu'un seul État membre par liste.

des résidents permanents de:	IE	NL	UK
des résidents permanents ou des citoyens de:	EE	FI	SK
des résidents permanents ou des citoyens de (citoyens résidant à l'étranger uniquement s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence):	BE	DK	DE

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Adresse internet de la proposition d'initiative citoyenne dans le registre de la Commission:
5. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
6. Objet:
7. Principaux objectifs:
8. Noms des organisateurs:
9. Noms et adresses électroniques des personnes de contact:
10. Site internet de cette proposition d'initiative citoyenne (le cas échéant):

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES:

«Je soussigné, certifie, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai apporté qu'une seule fois mon soutien à la présente proposition d'initiative citoyenne.»

PRÉNOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE ⁽¹⁾	RÉSIDENCE PERMANENTE (rue, numéro, code postal, ville, pays) ⁽²⁾	DATE ET LIEU ⁽³⁾ DE NAISSANCE	NATIONALITÉ	DATE ET SIGNATURE ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Pour les Pays-Bas et la Slovaquie, prière d'indiquer également le nom à la naissance.
⁽²⁾ Pour la Finlande, prière de n'indiquer que le pays de la résidence permanente.
⁽³⁾ Pour la Finlande et le Royaume-Uni, prière de n'indiquer que la date de naissance.
⁽⁴⁾ Signature non obligatoire lorsque le formulaire est soumis par voie électronique sans signature électronique.

Déclaration de confidentialité: Conformément à l'article 10 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel mentionnées dans le présent formulaire ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 8 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne] et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 12 du règlement (UE) n° 211/2011]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel. Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard dix-huit mois après l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN – PARTIE B

(pour les États membres imposant la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel)

Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LES ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont titulaires d'un numéro d'identification personnel/
numéro d'un document d'identification personnel de:

Prière de n'indiquer qu'un seul État membre par liste.

BG	CZ	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SE
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Voir la partie C pour les numéros d'identification personnels/numéros de documents d'identification personnels devant être communiqués.

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Adresse internet de la proposition d'initiative citoyenne dans le registre de la Commission:
5. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
6. Objet:
7. Principaux objectifs:
8. Noms des organisateurs:
9. Noms et adresses électroniques des personnes de contact:
10. Site internet de cette proposition d'initiative citoyenne (le cas échéant):

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES:

«Je soussigné, certifie, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai apporté qu'une seule fois mon soutien à la présente proposition d'initiative citoyenne.»

PRÉNOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE ⁽¹⁾	RÉSIDENCE PERMANENTE (rue, numéro, code postal, ville, pays) ⁽²⁾	DATE ET LIEU DE NAISSANCE ⁽³⁾	NATIONALITÉ	NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL/TYPE ET NUMÉRO DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION ⁽⁴⁾	DATE ET SIGNATURE ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Pour la Bulgarie et la Grèce, prière d'indiquer également le nom du père; pour la Grèce et la Lettonie, prière d'indiquer également le nom à la naissance.

⁽²⁾ Uniquement pour l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, la Pologne et la Roumanie.

⁽³⁾ Pour la Grèce, la France, Malte, le Portugal et la Roumanie, prière de n'indiquer que la date de naissance; pour le Luxembourg, prière de n'indiquer que le lieu de naissance; pour l'Italie, la Lettonie, l'Autriche, la Slovénie et la Suède, prière d'indiquer la date et le lieu de naissance.

⁽⁴⁾ Pour les documents d'identification italiens, prière d'indiquer également l'autorité de délivrance.

⁽⁵⁾ Signature non obligatoire lorsque le formulaire est soumis par voie électronique sans signature électronique.

Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 10 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel mentionnées dans le présent formulaire ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 8 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne] et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 12 du règlement (UE) n° 211/2011]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel. Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard dix-huit mois après l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures.

PARTIE C

1. Liste des États membres n'imposant pas la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel (formulaire de déclaration de soutien – partie A):

État membre	Signataires dont la déclaration de soutien doit être soumise à l'État membre concerné
Belgique	— personnes résidant en Belgique — ressortissants belges résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Danemark	— personnes résidant au Danemark — ressortissants danois résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Allemagne	— personnes résidant en Allemagne — ressortissants allemands résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Estonie	— personnes résidant en Estonie — ressortissants estoniens résidant en dehors du pays
Irlande	— personnes résidant en Irlande
Pays-Bas	— personnes résidant aux Pays-Bas
Slovaquie	— personnes résidant en Slovaquie — ressortissants slovaques résidant en dehors du pays
Finlande	— personnes résidant en Finlande — ressortissants finlandais résidant en dehors du pays
Royaume-Uni	— personnes résidant au Royaume-Uni

2. Liste des États membres imposant la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel, comme indiqué ci-après, dans le formulaire de déclaration de soutien – partie B:

BULGARIE

— Единен граждански номер (numéro personnel)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

— Občanský průkaz (carte d'identité nationale)

— Cestovní pas (passeport)

GRÈCE

— Δελτίο Αστυνομικής Ταυτότητας (carte d'identité)

— Διαβατήριο (passeport)

— Βεβαίωση Εγγραφής Πολιτών Ε.Ε./Εγγραφο πιστοποίησης μόνιμης διαμονής πολίτη Ε.Ε. (certificat de résidence/certificat de résidence permanente)

ESPAGNE

— Documento Nacional de Identidad (carte d'identité)

— Pasaporte (passeport)

FRANCE

— Passeport

— Carte nationale d'identité

— Titre de séjour

— Permis de conduire

— Autre:

- carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire,
- carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État,
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore,
- carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie,
- carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie,
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires,
- permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État,
- livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969,
- récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale,
- attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune

ITALIE

- Passaporto (passeport), inclusa l'indicazione dell'autorità di rilascio (précisant l'autorité de délivrance)
- Carta di identità (carte d'identité), inclusa l'indicazione dell'autorità di rilascio (précisant l'autorité de délivrance)

CHYPRE

- Δελτίο Ταυτότητας (carte d'identité de ressortissant national ou de résident)
- Διαβατήριο (passeport)

LETTONIE

- Personas kods (numéro d'identification personnel)

LITUANIE

- Asmens kodas (numéro personnel)

LUXEMBOURG

- Numéro d'identification national (numéro inscrit sur la carte d'identification de la Sécurité sociale)

HONGRIE

- személyazonosító igazolvány (carte d'identité)
- útlevél (passeport)
- személyi azonosító szám (személyi szám) (numéro d'identification personnel)

MALTE

- Karta tal-Identità (carte d'identité)

AUTRICHE

- Reisepass (passeport)
- Personalausweis (carte d'identité)

POLOGNE

- Numer ewidencyjny PESEL (numéro d'identification PESEL)

PORTUGAL

- Bilhete de identidade (carte d'identité)
- Passaporte (passeport)
- Cartão de Cidadão (carte de citoyenneté)

ROUMANIE

- Carte de identitate (carte d'identité)
- Pasaport (passeport)
- Certificat de inregistrare (certificat d'enregistrement)
- Cartea de rezidenta permanenta pentru cetatenii UE (carte de résidence permanente pour les citoyens de l'Union)
- Cod Numeric Personal (numéro d'identification personnel)

SLOVÉNIE

- Osebna izkaznica (carte d'identité)
- Potni list (passeport)

SUÈDE

- Personnummer (numéro d'identification personnel) figurant sur la carte d'identité
 - Personnummer (numéro d'identification personnel) figurant sur le passeport.
-

ANNEXE IV

CERTIFICAT CONFIRMANT LA CONFORMITÉ D'UN SYSTÈME DE COLLECTE EN LIGNE AU RÈGLEMENT (UE) N° 211/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 2011 RELATIF À L'INITIATIVE CITOYENNE

... (nom de l'autorité compétente) de ... (nom de l'État membre) certifie par la présente que le système de collecte en ligne ... (adresse du site internet) utilisé pour la collecte des déclarations de soutien à (intitulé de la proposition d'initiative citoyenne) est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 211/2011.

Date, signature et cachet officiel de l'autorité compétente:

ANNEXE V

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES

1. Noms entiers, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact:
2. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
3. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
4. Date d'enregistrement:
5. Nombre de signataires provenant de (nom de l'État membre):
6. Annexes:

[joindre toutes les déclarations de soutien de signataires à vérifier par l'État membre concerné.

Joindre, s'il y a lieu, le(s) certificat(s) pertinent(s) de conformité du système de collecte en ligne au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne].

7. Date et signature des personnes de contact:

ANNEXE VI

**CERTIFICAT CONFIRMANT LE NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN VALABLES COLLECTÉES POUR
... (NOM DE L'ÉTAT MEMBRE)**

... (nom de l'autorité compétente) de ... (nom de l'État membre), après avoir effectué les vérifications requises par l'article 8 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, certifie par la présente que ... déclarations de soutien en faveur de la proposition d'initiative citoyenne portant le numéro d'enregistrement ... sont valables au regard des dispositions dudit règlement.

Date, signature et cachet officiel de l'autorité compétente:

ANNEXE VII

FORMULAIRE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE INITIATIVE CITOYENNE À LA COMMISSION

1. Intitulé de l'initiative citoyenne:
2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Nombre de déclarations de soutien valables reçues (doit être au moins d'un million):
5. Nombre de signataires certifiés par les États membres:

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
Nombre de signataires															
	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	TOTAL		
Nombre de signataires															

6. Noms entiers, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact ⁽¹⁾.
7. Indiquer toutes les sources de soutien et de financement dont a bénéficié l'initiative, y compris le montant du soutien financier au moment de sa présentation ⁽¹⁾.
8. Nous soussignés déclarons que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes.

Date et signature des personnes de contact:

9. Annexes:

(joindre l'ensemble des certificats)

⁽¹⁾ Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à l'initiative citoyenne. Seuls les noms entiers des organisateurs, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.